

DEPARTEMENT DES LANDES
Mairie de
SAINT MARTIN DE HINX

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-HINX
Séance du 20 juin 2023 à 19 H00
A la salle du Conseil Municipal**

Nombre de conseillers en exercice : 15
Présents : 10
Absent ayant donné pouvoir : 1
Absents excusés : 4
Absent non excusé : /

Etaient présents : Mmes et MM. A. LAPEGUE, L. GIBARU, P. LARD , E. BRAYELLE, J. SIROT,
P. DARRACQ, J-M GARAT, E. GARAT, N. DARTIGUENAVE, V. VAN PEVENAGE.

Etaient absents excusés ayant donné pouvoirs : M. CAZALIS (pouvoir à Alexandre
LAPEGUE).

Étaient absents excusés : Mmes et MM. JP. BENESSE, S. CARRERE, S. LAMBERT et B.
HIQUET.

Était absent : /

Secrétaire de séance : M. Patrice LARD

Date de convocation : 16 juin 2023

Approbation du Procès-verbal de la séance du 11 avril 2023.

1. Délibération 2023 06 20 D01 – FINANCES LOCALES : DEMANDE DE SUBVENTION FEC – ANNEE 2023 - TRAVAUX D'INVESTISSEMENT.

Rapporteur : M. le Maire.

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la nécessité de procéder à des travaux de remise en état de la toiture du complexe sportif et socioculturel, afin de préserver le patrimoine communal et d'éviter des dégradations plus importantes dues à des infiltrations d'eau sur le bâtiment.

Un devis a ainsi été sollicité auprès d'un professionnel ; celui-ci s'élève à la somme de 15 757,02 € HT, soit **18 905,13 € TTC**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 11 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION, DÉCIDE :

- **De solliciter auprès du Conseil départemental des Landes, une subvention au titre du Fonds d'Equipement des Communes pour l'année 2023 ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à passer commande, après décision de l'attribution de cette aide financière.**

2. Délibération n° 2023 06 20 D02 – FINANCES LOCALES : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE SUD AU TITRE DU FOND D'INVESTISSEMENT LOCAL ENVIRONNEMENT POUR LE REMPLACEMENT DE LA CHAUDIERE AU FIOUL DE L'ECOLE PRIMAIRE.

Rapporteur : Mr le Maire.

La commune de Saint-Martin-de-Hinx a fait réaliser par le SYDEC de 2013 à 2015 un diagnostic énergétique de ses bâtiments communaux.

Le rapport C.O.E. « Conseil en Orientation Energétique » a mis en avant des axes d'amélioration afin de diminuer la consommation des bâtiments communaux et les dépenses liées.

Une première rénovation thermique de l'école primaire a été réalisée de 2017 à 2019, pour une somme de 26 079,44 € HT (Changement des menuiseries + éclairage LED dans 4 salles).

Une deuxième rénovation énergétique a été réalisée de 2020 à 2021, pour une somme de 34 108,00 € HT (éclairage LED dans tous les bâtiments communaux).

La souscription à l'autoconsommation collective grâce à la centrale photovoltaïque installée sur la salle Pierre DEVERT permet désormais de consommer notre électricité sur tous nos bâtiments publics dont l'école primaire. Donc, la migration vers une technologie utilisant l'électricité comme énergie est préférable.

L'audit énergétique de l'école primaire, réalisé en 2023 par HTM, préconise le changement de la chaudière à fioul, car celle-ci est responsable de 82 % des consommations énergétiques.

La municipalité souhaite continuer la rénovation énergétique du groupe scolaire en changeant la chaudière à fioul (1978) énergivore et couteuse, par une pompe à chaleur Air/Eau comme préconisé dans le C.O.E et l'audit énergétique.

Considérant que l'assemblée a voté le changement de la chaudière durant l'année 2023 par délibération n° 2023_02_27_D01 en date du 27/02/2023,

Mr le Maire, présente à l'assemblée le plan de financement prévisionnel suivant dont le coût estimatif des travaux s'élève à la somme de 79 403 € HT :

Dépense totale HT prévisionnelle			79 403 €
Aides demandées			
Intitulé des aides sollicitées	Dépenses HT	Taux	Montant de la subvention demandée
CRTE Département	79 403 €	17,58 %	13 962 €
FIL Environnement	79 403 €	41,21 %	32 720 €
Fonds propres	79 403 €	41,21 %	32 721 €
TOTAL PLAN DE FINANCEMENT			79 403 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 11 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION, DÉCIDE :

- De solliciter une subvention auprès de la Communauté des Communes Marenne Adour Côte Sud, **au titre du Fonds d'Investissement Local Environnement**,
- D'autoriser M. le Maire à signer tous documents relatifs à la présente.

3. Délibération n° 2023 06 20 D03 – FINANCES LOCALES : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES MARENNE ADOUR COTE SUD AU TITRE DU FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL ENVIRONNEMENT POUR LE REMPLACEMENT DE LA CHAUDIERE AU FIOUL DE LA SALLE SOCIOCULTURELLE

Rapporteur : Mr le Maire.

La commune de Saint-Martin-de-Hinx a fait réaliser par le SYDEC de 2013 à 2015 un diagnostic énergétique de ses bâtiments communaux.

Le rapport C.O.E. « Conseil en Orientation Energétique » a mis en avant des axes d'amélioration pour diminuer la consommation des bâtiments communaux et les dépenses liées.

La commune de Saint-Martin-de-Hinx a sollicité la communauté de communes pour un rapport de suivi énergétique en 2021.

Le rapport met en avant la nécessité de remplacer la chaudière à fioul de la salle socioculturelle et du trinquet.

De plus, le fournisseur de la chaudière ne dispose plus de composant pour le dépannage, donc nous fonctionnons en marche dégradée depuis plusieurs mois, sans arriver à chauffer la salle correctement en hiver (15 à 16 °C).

D'autre part, sans climatisation, la tenue de réceptions et de cérémonies devient très compliquée en période estivale.

De ce fait, nous constatons une forte diminution des réservations le week-end. Cela représente une perte de recettes de fonctionnement substantielles de 900 €/week-end pour la municipalité.

Une rénovation énergétique a été réalisée de 2020 à 2021, pour une somme de 34 108,00 € HT (éclairage LED dans tous les bâtiments communaux).

La souscription à l'autoconsommation collective grâce à la centrale photovoltaïque installée sur la salle Pierre DEVERT permet désormais de consommer notre électricité sur tous nos bâtiments publics dont la salle socioculturelle. Donc la migration vers une technologie utilisant l'électricité comme énergie est préférable.

La municipalité souhaite continuer la rénovation énergétique de la salle socioculturelle en changeant la chaudière à fioul défectueuse, énergivore et couteuse, par deux systèmes de pompes à chaleur : air/eau pour l'eau chaude sanitaire et air/air pour le chauffage et la climatisation de la salle de réception.

Considérant que l'assemblée a voté le changement de la chaudière durant l'année 2023 par délibération n° 2023_02_27_D02 en date du 27/02/2023,

Mr le Maire, présente à l'assemblée le plan de financement prévisionnel suivant dont le coût estimatif des travaux s'élève à la somme de 79 510 € HT :

Dépense totale HT prévisionnelle			79 510 €
Aides demandées			
Intitulé des aides sollicitées	Dépenses HT	Taux	Montant de la subvention demandée
FIL environnement	79 510 €	42 %	33 984 €
Fonds propres	79 510 €	58 %	39 755 €
TOTAL PLAN DE FINANCEMENT			79 510 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 11 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION, DÉCIDE :

- De solliciter une subvention auprès de la Communauté des Communes Marenne Adour Côte Sud, **au titre du Fonds d'investissement Local Environnement,**
- D'autoriser M. le Maire à signer tous documents relatifs à la présente.

4. Délibération n° 2023 06 20 D04 - FINANCES LOCALES - REPRISE DU SOLDE SUR PROVISION POUR RISQUE CONTENTIEUX

Rapporteur : Mr J. SIROT.

En application du principe comptable de prudence, il convient de constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative. Dans certains cas bien précis, l'instruction M14 oblige sans alternative à constituer des provisions.

Le montant de la provision correspond au montant estimé par la collectivité de la charge qui peut résulter d'une situation, en fonction du risque financier encouru par cette dernière.

La constitution d'une provision pour litige et contentieux n'équivaut en aucun cas à la reconnaissance pour la commune des sommes dues. De même, cette provision a un caractère provisoire et doit être rajustée en fonction des variations des risques et des charges.

La commune est en contentieux avec la SCI Les Alouettes (ancien propriétaire des locaux) sur une affaire relative à l'achat du bâtiment qui abrite les bureaux administratifs de la Mairie.

Vu la délibération n° 2020_07_21_D06 portant constitution d'une provision pour risques et charges à hauteur de 100 000,00 €,

Vu le jugement rendu par le Tribunal judiciaire de DAX le 16 décembre 2020, déboutant la SCI Les Alouettes de ses réclamations,

Vu le titre n° 344 du 22 décembre 2020 inscrit dans la comptabilité de la commune, concernant la reprise partielle sur provision pour risques contentieux à hauteur de 70 000,00 €,

Vu l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Pau le 29 novembre 2022, confirmant le jugement rendu le 16 décembre 2020 par le Tribunal judiciaire de DAX,

Vu la délibération n° 2022_12_20_D02 portant reprise partielle sur provision pour risques et charges à hauteur de 25 000,00 €,

Vu le certificat de non-pourvoi n° 2023-4241 de la Cour de cassation en date du 3 mars 2023,

Monsieur le conseiller délégué aux finances communales propose de reprendre le solde de la provision pour risque contentieux pour la somme de 5 000,00 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, l'article R2321-2,
VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant que le régime de provisionnement semi-budgétaire est de droit commun pour les communes,

Entendu l'exposé de Monsieur le conseiller municipal délégué aux finances communales,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, DECIDE à 11 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION :

- **D'inscrire une reprise du solde sur provision pour risques et charges pour un montant de 5 000,00 € ;**
- **D'imputer ce montant prévu à l'article 7875 « Reprises sur provisions pour risques et charges exceptionnels », au chapitre 78.**

5. Délibération n° 2023 06 20 D05- FINANCES LOCALES - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC TELECOMMUNICATIONS.

Rapporteur : M. J. SIROT.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,
Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 47,
Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,
Monsieur le conseiller municipal délégué aux finances communales propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 11 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION, DÉCIDE :

- D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public **routier** due par les opérateurs de télécommunications, à savoir, pour 2023 :
 - 46,95 € par kilomètre et par artère en souterrain,
 - 62,60 € par kilomètre et par artère en aérien,
 - 31,30 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

- De valoriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.
- D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.
- De charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

6. Délibération n° 2023 06 20 D06 - MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024.

Rapporteur : : M. J. SIROT.

Monsieur le conseiller municipal délégué aux finances communales présente le rapport suivant :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de la l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre le Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de

procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 abrégée sans code fonction, pour le Budget principal, à compter du 1^{er} janvier 2024.

2 – Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT)), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

La commune de SAINT-MARTIN-DE-HINX n'atteignant pas le seuil de 3 500 habitants, elle n'est pas contrainte de pratiquer l'amortissement de ses immobilisations sauf pour les subventions d'équipement versées retracées aux comptes de racine 204.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Il est proposé de fixer les durées d'amortissements comme suit :

- subventions d'équipement versées aux personnes de droit privé : 5 ans,
- subventions d'équipement versées aux organismes publics : 15 ans.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune de SAINT-MARTIN-DE-HINX calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1. Il est proposé de ne pas appliquer de règle de prorata temporis pour l'amortissement des subventions versées aux comptes 204.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024 sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

3 – Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du

montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ayant entendu l'exposé de conseiller municipal délégué aux finances communales,

VU l'avis favorable du comptable en date du 08 juin 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, DECIDE à 11 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION :

Article 1 : d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 abrégée, sans code fonction, pour le Budget principal de la commune de SAINT-MARTIN-DE-HINX à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024, sans codification fonctionnelle.

Article 3 : d'approuver la mise à jour de la délibération n° 2012.04.12. D02 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, qui sont les suivants :

- subventions d'équipement versées aux personnes de droit privé : 5 ans,
- subventions d'équipement versées aux organismes publics : 15 ans.

Article 4 : de préciser qu'il n'y aura pas d'amortissement sauf pour les subventions d'équipement versées, qui seront amorties à partir de l'année suivant leurs versements.

Article 5 : d'autoriser le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024 à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 6 : d'autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

7. Délibération n° 2023 06 20 D07 : PERSONNEL COMMUNAL : CREATION D'UN EMPLOI A TEMPS COMPLET D'AGENT DE MAITRISE.

Rapporteur : Mme GIBARU.

Mme la 1^{ère} adjointe au maire déléguée au personnel communal informe l'assemblée :

A la vue de l'augmentation des effectifs scolaires, Madame la 1^{ère} adjointe au maire déléguée au personnel communal, expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de créer un emploi de catégorie C – Agent de maîtrise pour assurer les fonctions d'encadrant du service périscolaire en collaboration avec les élus.

Mme la 1^{ère} adjointe au maire déléguée au personnel communal propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent à temps complet d'agent de maîtrise à compter du 1^{er} novembre 2023.

VU le tableau des emplois,

Après avoir entendu Mme la 1^{ère} adjointe au maire déléguée au personnel communal dans ses explications complémentaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 11 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION, DÉCIDE :

- la création, à compter du 1^{er} novembre 2023, d'un emploi permanent à temps complet d'agent de maîtrise, catégorie hiérarchique C,
- la modification du tableau des emplois de la commune,
- précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

8. Délibération n° 2023 06 20 D08 : PERSONNEL COMMUNAL : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (en application de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique).

Rapporteur : Mme GIBARU.

Madame la 1^{ère} adjointe au maire déléguée au personnel communal, expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi non permanent à temps non complet d'adjoint d'animation territorial, catégorie hiérarchique C en raison d'un accroissement temporaire d'activité dans le service école pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024.

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 1°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, DECIDE à 11 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION :

- de créer un emploi non permanent à temps non complet à raison de 30H30/semaine (temps de travail annualisé) d'adjoint d'animation territorial, emploi de catégorie C pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024 pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité dans le service : école,

- que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions d'ATSEM,
- que le niveau minimum requis pour postuler à cet emploi est le suivant : CAP Petite enfance,
- que l'agent recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 367 correspondant au 1^{er} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint d'animation territorial, emploi de catégorie hiérarchique C ; mais conformément au décret n° 2023-312 du 26 avril 2023 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique qui augmente le minimum de traitement des agents publics à compter du 1^{er} mai 2023, il percevra une rémunération basée sur l'indice majoré 361,
- que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à **l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique**, pour une **durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois**,
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- que Mr le Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

9. Délibération n° 2023 06 20 D09 : DOMAINE ET PATRIMOINE : NUMERUES-LOTISSEMENT LORTA- DENOMINATION DES VOIES.

Rapporteur : Patrice LARD.

Mr Patrice LARD, adjoint au maire, rappelle à l'assemblée, qu'en date du 10 septembre 1999, le Conseil Municipal a délibéré pour attribuer des noms de voies, dans le cadre de l'opération NUMERUES, organisée par ORANGE (anciennement France Télécom).

Il informe également l'assemblée, que le géomètre en charge de la maîtrise d'œuvre du lotissement LORTA, a sollicité Mr le Maire afin d'attribuer des numéros et noms aux voies qui desservent les 22 lots à bâtir ; il est précisé que ces dispositions sont désormais nécessaires au service du cadastre, avant nouvelle numérotation des parcelles.

Il est à noter que les voies resteront privées.

Il convient de nommer et modifier les adresses comme suit :

- Rue de la Paloume (lots 1 à 5 et 10 à 12) ;
- Rue de l'Alouade (lots 6 à 9 et 13 à 15) ;
- Impasse du Guit (lots 16 et 17) ;
- Rue de la Becade (lots 18 à 22).

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à 11 POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION :

- d'arrêter les noms suivants :
 - Rue de la Paloume (lots 1 à 5 et 10 à 12) ;
 - Rue de l'Alouade (lots 6 à 9 et 13 à 15) ;
 - Impasse du Guit (lots 16 et 17) ;
 - Rue de la Becade (lots 18 à 22).
- d'aviser l'ADACL (Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales), qui se chargera d'en informer les services concernés ;
- De passer commande des plaques normalisées pour ces nouvelles voies auprès de l'AML (Association des Maires des Landes).



**10. Délibération n° 2023 06 20 D10 : DOMAINE ET PATRIMOINE : NUMERUES
- LOTISSEMENT LORTA - ATTRIBUTION DE LA NUMEROTATION DES LOTS.**

Rapporteur : Patrice LARD.

Mr Patrice LARD, adjoint au maire, rappelle à l'assemblée, qu'en date du 10 septembre 1999, le Conseil Municipal a délibéré pour attribuer des noms de voies, dans le cadre de l'opération NUMERUES, organisée par ORANGE (anciennement France Télécom).

Le Conseil Municipal s'étant prononcé favorablement le 20/06/2023 pour l'attribution des noms de voies « rue de la Paloume, rue de l'Alouade, rue de la Becade, impasse du Guit, pour la desserte du lotissement privé LORTA, il convient d'attribuer de nouveaux numéros aux lots et de modifier les adresses comme suit :

- Rue de la Paloume : le lot 1 devient n°90, le lot 2 devient n° 84, le lot 3 devient n° 62, le lot 4 devient n° 26, le lot 5 devient n° 20, le lot 10 devient n° 67, le lot 11 devient n° 63, le lot 12 devient n° 21 ;
- Rue de l'Alouade : le lot 6 devient n° 15, le lot 7 devient n° 33, le lot 8 devient n° 49, le lot 9 devient n° 67, le lot 13 devient n° 26, le lot 14 devient n° 34, le lot 15 devient n° 56 ;
- Rue de la Becade : le lot 18 devient n° 81, le lot 19 devient n° 75, le lot 20 devient n° 46, le lot 21 devient n° 74, le lot 22 devient n° 80 ;
- Impasse du Guit : le lot 16 devient n° 26, le lot 17 devient n° 27.

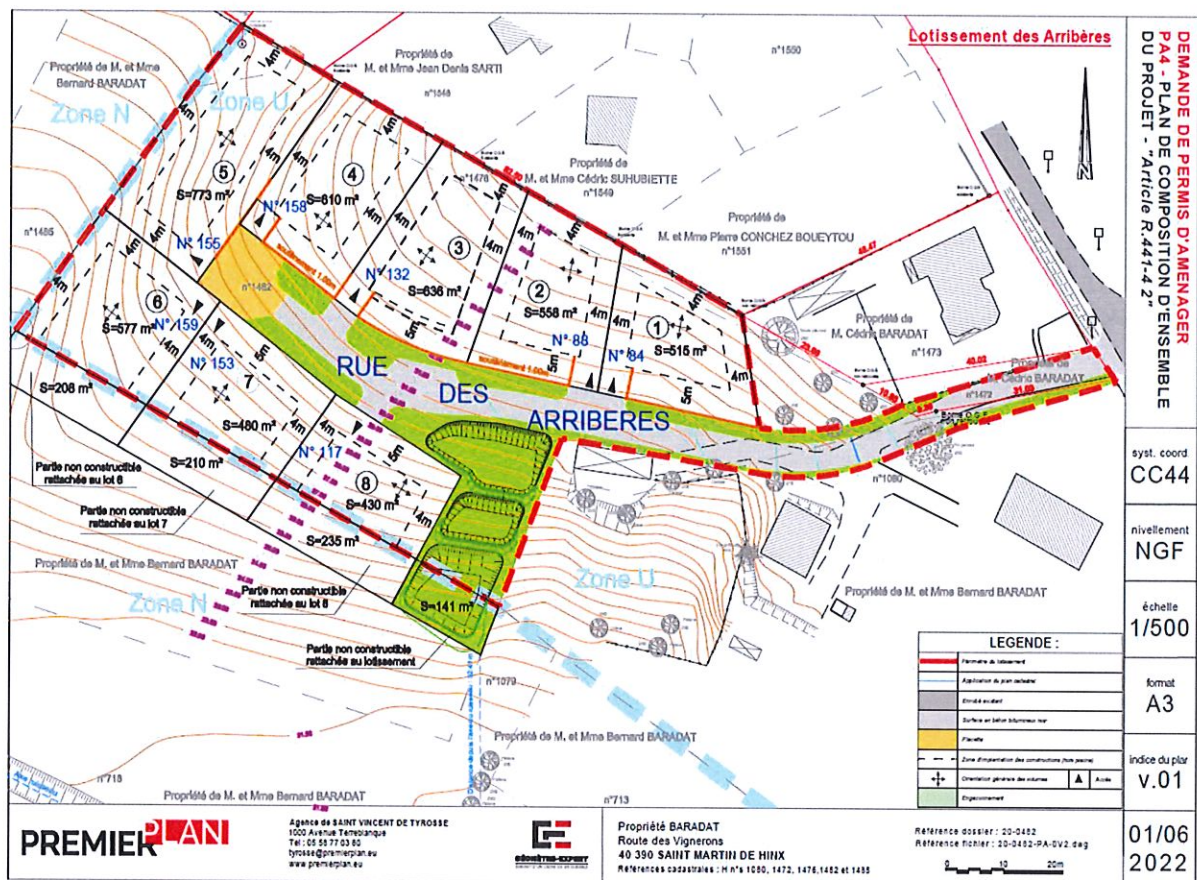
Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à 11 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION :

➤ de modifier et attribuer de nouveaux numéros aux lots comme suit :

- ❖ Rue de la Paloume : le lot 1 devient n°90, le lot 2 devient n° 84, le lot 3 devient n° 62, le lot 4 devient n° 26, le lot 5 devient n° 20, le lot 10 devient n° 67, le lot 11 devient n° 63, le lot 12 devient n° 21 ;
- ❖ Rue de l'Alouade : le lot 6 devient n° 15, le lot 7 devient n° 33, le lot 8 devient n° 49, le lot 9 devient n° 67, le lot 13 devient n° 26, le lot 14 devient n° 34, le lot 15 devient n° 56 ;
- ❖ Rue de la Becade : le lot 18 devient n° 81, le lot 19 devient n° 75, le lot 20 devient n° 46, le lot 21 devient n° 74, le lot 22 devient n° 80 ;
- ❖ Impasse du Guit : le lot 16 devient n° 26, le lot 17 devient n° 27.

➤ d'aviser l'ADACL (Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales), qui se chargera d'en informer les services concernés ;

- De passer commande des plaques normalisées pour cette nouvelle numérotation auprès de l'AML (Association des Maires des Landes).



11. Délibération n° 2023 06 20 D11- DOMAINE ET PATRIMOINE : NUMERUES – LOTISSEMENT DES ARRIBERES – DENOMINATION DES VOIES Rapporteur : Patrice LARD.

M. Patrice LARD, adjoint au maire, rappelle à l'assemblée, qu'en date du 10 septembre 1999, le Conseil Municipal a délibéré pour attribuer des noms de voies, dans le cadre de l'opération NUMERUES, organisée par ORANGE (anciennement France Télécom).

Il informe également l'assemblée qu'il est désormais nécessaire d'attribuer des numéros et nom à la voie qui desservira les 8 lots à bâtir, afin que le service du cadastre puisse attribuer une nouvelle identification cadastrale à chaque parcelle, nécessaire avant la vente des lots.

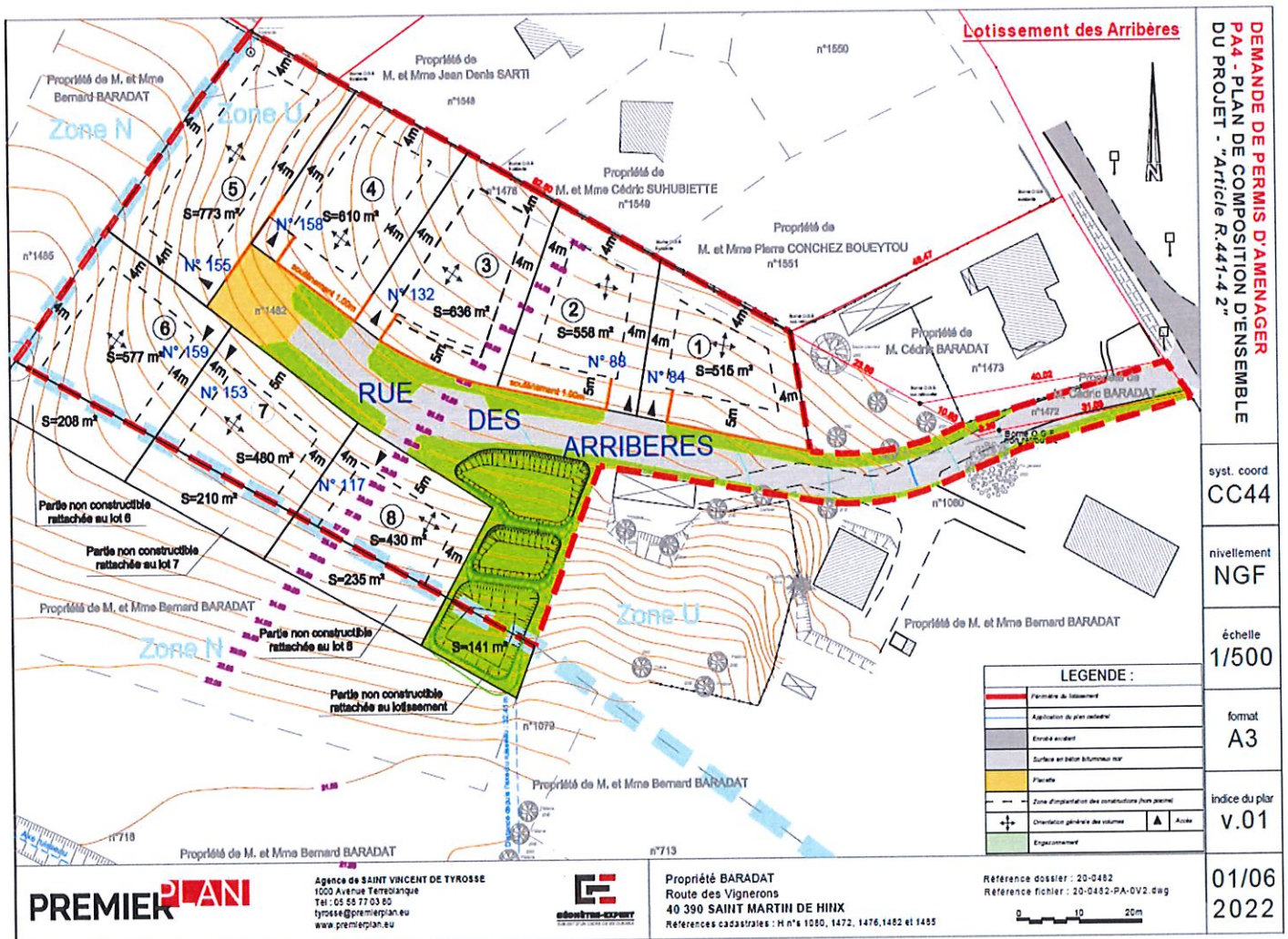
Il est à noter que la voie restera privée.

Il convient de nommer et modifier les adresses comme suit :

- Rue des Arribères (lots 1 à 8) ,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à 11 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION :

- d'arrêter la nouvelle voie comme suit :
 - Rue des Arribères (lots 1 à 8) ;
- d'aviser l'ADACL (Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales), qui se chargera d'en informer les services concernés ;
- De passer commande des plaques normalisées pour cette nouvelle voie auprès de l'AML (Association des Maires des Landes).



12. Délibération n° 2023 06 20 D12 - DOMAINE ET PATRIMOINE : NUMERUES – LOTISSEMENT DES ARRIBERES – ATTRIBUTION DE LA NUMEROTATION DES LOTS.

Rapporteur : Patrice LARD.

M. Patrice LARD, adjoint au maire, rappelle à l'assemblée, qu'en date du 10 septembre 1999, le Conseil Municipal a délibéré pour attribuer des noms de voies, dans le cadre de l'opération NUMERUES, organisée par ORANGE (anciennement France Télécom).

Le Conseil Municipal s'étant prononcé favorablement le 20/06/2023 pour l'attribution du nom de la nouvelle voie « rue des Arribères » pour la desserte du lotissement privé DES ARRIBERES, il convient d'attribuer de nouveaux numéros aux lots et de modifier les adresses comme suit :

- Rue des Arribères : le lot 1 devient n° 84, le lot 2 devient n° 88, le lot 3 devient n° 132, le lot 4 devient n° 158, le lot 5 devient n° 155, le lot 6 devient n° 159, le lot 7 devient n° 153, le lot 8 devient n° 117 ;

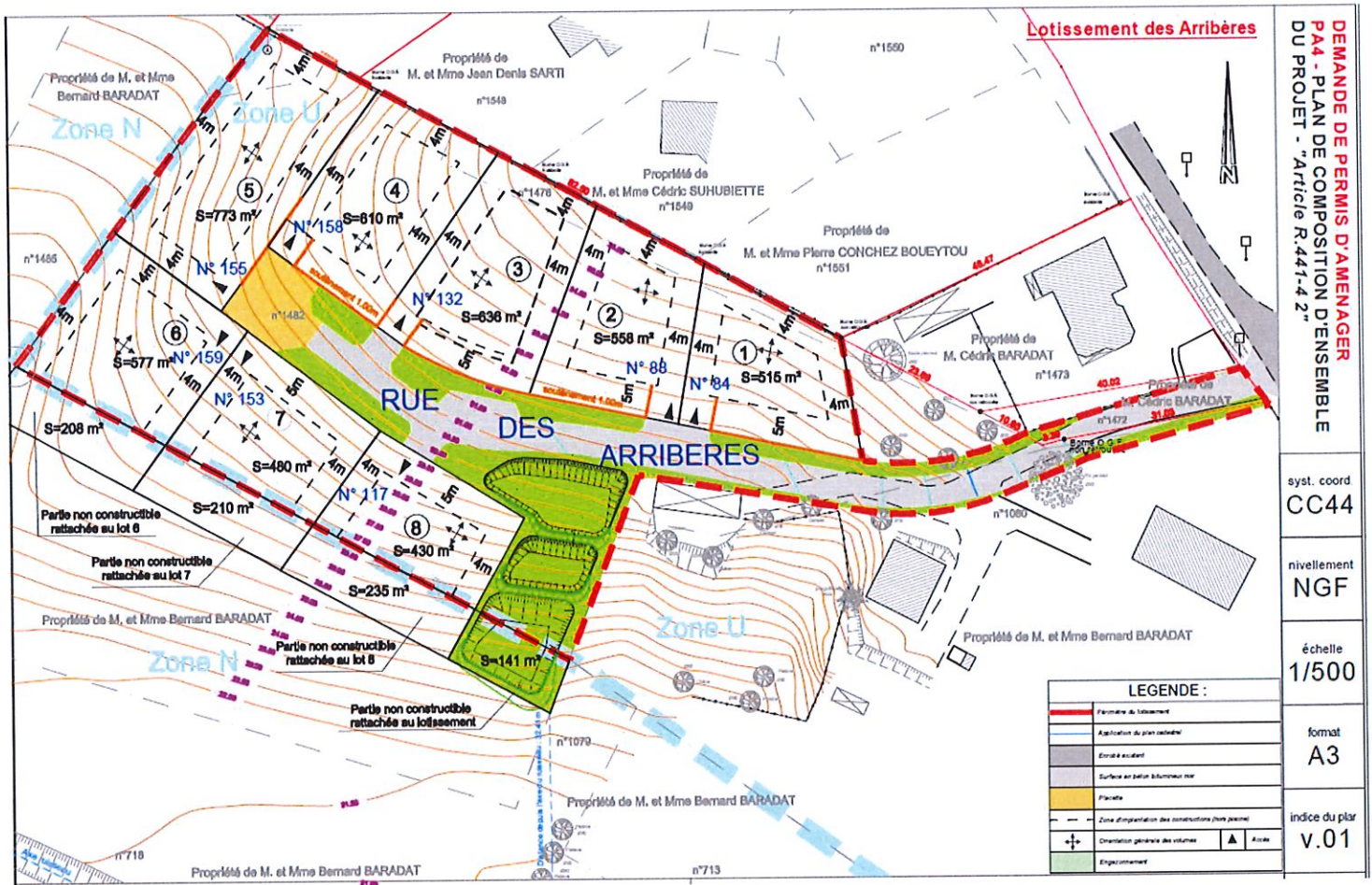
Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à 11 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION :

➤ de modifier et attribuer de nouveaux numéros aux lots comme suit :

❖ Rue des Arribères : le lot 1 devient n° 84, le lot 2 devient n° 88, le lot 3 devient n° 132, le lot 4 devient n° 158, le lot 5 devient n° 155, le lot 6 devient n° 159, le lot 7 devient n° 153, le lot 8 devient n° 117 ;

➤ d'aviser l'ADACL (Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales), qui se chargera d'en informer les services concernés ;

➤ De passer commande des plaques normalisées pour cette nouvelle numérotation auprès de l'AML (Association des Maires des Landes).



13. Informations et questions diverses :

➤ Une information est donnée concernant la réception d'un courrier reçu de l'association « Sauve ta campagne », adressé à toutes les communes adhérentes au Syndicat d'adduction d'eau potable EMMA. Il met en cause le Syndicat, son président, ses prises de décisions relatives aux forages d'eau potable sur la commune d'ORIST.

➤ Compte-rendu réunion MACS : Gens du voyage.

Les prévisions d'emplacement illicites pour 2023 sont attendues en forte hausse sur le territoire de MACS. (12 en 2021, 18 en 2022).

300 000 véhicules de gens du voyage sont prévus sur les routes pour cet été et MACS n'a pas la capacité d'accueil nécessaire. Il faudra donc être vigilants sur les éventuels regroupements sauvages.

Fin de séance : 20 H 30.

Le Maire,

Alexandre LAPEGUE

Le secrétaire de séance,

Patrice LARD

TABLE DES DELIBERATIONS EN DATE **DU 20 JUIN 2023**

1. **Délibération N° 2023 06 20 D01** : FINANCES COMMUNALES : Demande de subvention auprès du Département au titre du FEC – Année 2023- Travaux d'investissement.
2. **Délibération n° 2023 06 20 D02** : FINANCES COMMUNALES : Demande de subvention auprès de la Communauté des Communes Marenne Adour Côte Sud au titre du Fonds d'Investissement Local Environnement pour le remplacement de la chaudière au fioul de l'Ecole Primaire.
3. **Délibération n° 2023 06 20 D03** : FINANCES COMMUNALES : Demande de subvention auprès de la Communauté des Communes Marenne Adour Côte Sud au titre du Fonds d'Investissement Local Environnement pour le remplacement de la chaudière au fioul de la salle socioculturelle.
4. **Délibération N° 2023 06 20 D04** : FINANCES COMMUNALES : Reprise du solde sur provision pour risque contentieux.
5. **Délibération N° 2023 06 20 D05** : FINANCES LOCALES : Redevance d'Occupation du Domaine Public – Télécommunications.
6. **Délibération N° 2023 06 20 D06** : FINANCES LOCALES : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.
7. **Délibération N° 2023 06 20 D07** : PERSONNEL COMMUNAL : Création d'un emploi à temps complet d'agent de maîtrise.
8. **Délibération N° 2023 06 20 D08** : PERSONNEL COMMUNAL : Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (en application de l'article L332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique).
9. **Délibération N° 2023 06 20 D09** : DOMAINE ET PATRIMOINE : NUMERUES- Lotissement Lorta- Dénomination des voies.
10. **Délibération N° 2023 06 20 D10** : DOMAINE ET PATRIMOINE : NUMERUES- Lotissement Lorta- Attribution de la numérotation des lots.
11. **Délibération N° 2023 06 20 D11** : DOMAINE ET PATRIMOINE : NUMERUES- Lotissement des Arribères - Dénomination des voies.
12. **Délibération N° 2023 06 20 D12** : DOMAINE ET PATRIMOINE : NUMERUES- Lotissement des Arribères - Attribution de la numérotation des lots.

<u>NOM - PRENOM</u>	<u>PRESENCE -ABSENCE OU POUVOIR</u>
Alexandre LAPEGUE	Présent
Laëtitia GIBARU	Présente
Patrice LARD	Présent
Magali CAZALIS	Pouvoir à M. A. LAPEGUE
Jean-Philippe BENESSE	Absent excusé
Patrice DARRACQ	Présent
Jean-Marc GARAT	Présent
Julien SIROT	Présent
Elodie GARAT	Présente
Virginie VAN PEVENAGE	Présente
Eric BRAYELLE	Présent
Nicolas DARTIGUENAVE	Présent
Bernard HIQUET	Absent excusé
Sophie LAMBERT	Absente excusée
Sandrine CARRÈRE	Absente excusée

